ZAC de Planoise - Emprunt à court terme de 1,674 MF par anticipation sur les encaissements attendus du FCTVA

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Lors du vote du BP 1989, la participation de la Ville à l'opération ZAC de Planoise a été fixée à 9 MF.

Or, une réglementation récente (article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988) prévoit que les collectivités peuvent à présent bénéficier du FCTVA pour les participations qu'elles versent à leurs Sociétés d'Economie Mixte.

En corollaire, la SEDD nous indique que les sommes versées par la Ville sont intégrées dans son bilan pour une valeur TTC.

Ceci aurait pour effet de déséquilibrer d'autant le bilan de la SEDD et de faire supporter à l'opération, donc à la Ville, des frais financiers.

La Ville devant bénéficier en 1991 du remboursement de la TVA, il semble de bonne gestion de mettre, dès à présent, ces fonds à la disposition de la SEDD.

L'implication de cette nouvelle réglementation sur les comptabilités Ville et SEDD est la suivante :

	VILLE	s	SEDD	
Ancienne réglementation : Participation de la Ville	9,00 MF	9,00 MF		
Nouvelle réglementation :				
Participation de la Ville	9,00 MF	7,59 MF HT	+ 1,41 MF TVA versée à l'État	
Participation complémentaire Ville TVA	1,674 MF	1,41 MF HT	+ 0,264 MF TVA versée à l'État	
	10,674 MF	9,00 MF HT	+ 1,675 MF TVA versée à l'État	
Encaissement du FCTVA dans 2 ans	- 1,674 MF		TV/TVCISCO a TElat	
	9,00 MF			

Ce complément de participation correspondant à la TVA n'étant pas prévu au budget, je vous propose de le financer par un prêt à court terme d'avance sur TVA.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération suivante :

Article 1er: Le Conseil Municipal décide de contracter un emprunt de 1 674 000 F auprès du Crédit Local de France, pour financer la TVA à laquelle est désormais assujettie sa participation, à taux révisable sur index «taux moyen des emprunts d'État» (TME) au taux initial de 8,80 % pour une durée de deux ans avec différé d'amortissement d'un an.

Article 2 : M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat correspondant.

En conséquence, il est également autorisé à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, les crédits correspondants, à savoir 1 674 000 F en dépenses au chapitre 908.0/233.78005 code service 30300 et la même somme en dépenses au chapitre 908.0/1622.78005 code service 30300.

Après en délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.